

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité\*Travail\*Progrès  
-----

Décret n° 2006-255 du 28 Juin 2006  
portant institution, attributions, composition et fonctionnement d'un  
organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables  
au régimes domanial et foncier ;

Vu la loi de finances n° 17-2000 du 30 décembre 2000 instituant le régime de la  
propriété foncière ;

Vu le décret n°2005-180 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de  
la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n° 2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret  
n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE:

#### TITRE I : DISPOSITION GENERALE

**Article premier :** Il est institué, dans chaque département et commune, un  
organe ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers dénommé  
commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

## TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

**Article 2** : La commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers est un organe de représentation des intérêts des habitants au niveau du département et de la commune.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- recevoir les procès-verbaux de la commission ad hoc de constatation des droits fonciers coutumiers en matière foncière ;
- établir les certificats provisoires de propriété après avis des services techniques départementaux du cadastre, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'agriculture, des travaux publics, de l'économie forestière et de l'hydraulique ;
- recevoir les requêtes en contestation.

## TITRE III : DE LA COMPOSITION

**Article 3** : La commission ad hoc de reconnaissance des droits fonciers coutumiers est composée ainsi qu'il suit :

- au niveau du département :

**Président** : le président du Conseil départemental ou son représentant ;

**Vice-président** : le secrétaire général du département ;

**Secrétaire-rapporteur** : le directeur départemental du cadastre ;

**Membres** :

- le directeur départemental de l'aménagement du territoire ;
- le directeur départemental de l'urbanisme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la pêche ;
- le directeur départemental des travaux publics ;
- le directeur départemental de l'économie forestière ;
- le directeur départemental des impôts ;
- le directeur départemental de l'hydraulique.

- au niveau de la commune :

**Président** : le président du Conseil municipal ou son représentant ;

**Vice-président** : le secrétaire général de la commune ;

**Secrétaire-rapporteur** : le directeur départemental du cadastre ;

## TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

**Article 4 :** Le requérant à la constatation des droits fonciers coutumiers saisit par simple requête, le président de la commission ad hoc du lieu des terres, terrains ou droits réels à immatriculer.

Le président convoque, dans un délai d'un mois, une réunion au cours de laquelle le requérant expose ses motifs. La commission ad hoc procède à l'audition des témoins ou tout sachant susceptible de l'éclairer.

**Article 5 :** Devant la commission ad hoc de constatation, la preuve des droits fonciers coutumiers peut être apportée par tout moyen de nature à en établir la réalité et susceptible d'être considéré comme déterminant.

**Article 6 :** Les pièces admises comme preuve, ou commencement de preuve de droit coutumier foncier, soumises à l'appréciation de la commission ad hoc de constatation, sans pour autant que la liste soit limitative sont les suivantes :

- les titres ou livrets fonciers délivrés à l'époque coloniale ;
- les titres ou livres délivrés après l'indépendance ;
- les décisions de justice prises sur la base du droit coutumier ou du droit moderne ayant acquis autorité de la chose jugée ;
- la preuve de l'exploitation et de la mise en valeur effective depuis au moins trente ans ;
- l'acte authentique ou acte sous-seing privé, ou établi dans les formes requises par la législation ou la réglementation en vigueur, relatif à la constitution, à la transmission, à la modification des droits coutumiers individuels ou collectifs.

**Article 7 :** La preuve de la mise en valeur effective depuis au moins trente ans et la preuve de l'occupation ou de l'emprise évidente et permanente depuis au moins trente ans peuvent être apportées par témoins.

La décision de la commission est matérialisée par un procès-verbal signé par toutes les parties. Cette décision est prise par consensus.

**Article 8 :** La commission de constatation peut être saisie, en cas de litige, après que la procédure d'immatriculation d'une propriété soit déclenchée.

**Article 9 :** Le procès-verbal visé à l'article 7 du présent décret doit indiquer :

- la situation géographique de l'immeuble ;
- l'origine de l'immeuble ;
- les limites de l'immeuble ;
- les noms des membres du conseil de famille en cas d'appropriation collective.

Le procès-verbal est transmis dans les dix jours à la commission de reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

94

Article 10 : La commission ad hoc de constatation doit intervenir en liaison étroite avec les organes et les institutions chargées de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la législation domaniale et foncière.

Elle se réunit en tant que de besoin sur convocation de son président.

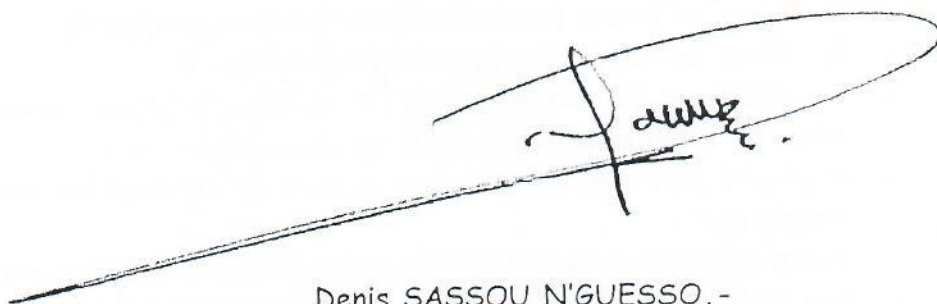
## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 12 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2006-256

Fait à Brazzaville, le 28 Juin 2006



Denis SASSOU N'GUESSO.-

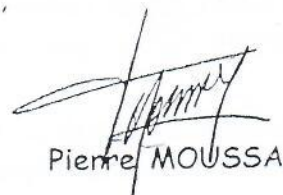
Par le Président de la République,

Le ministre de la réforme foncière et  
de la préservation du domaine public,



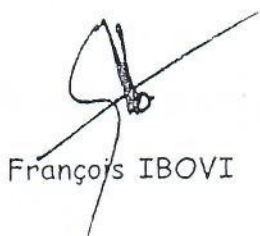
Lamyr NGUELE

Le ministre d'Etat, ministre du plan,  
de l'aménagement du territoire, de  
l'intégration économique et du  
NEPAD,



Pierre MOUSSA

Le ministre de l'administration du  
territoire et de la décentralisation,



François IBOVI

Le ministre, de l'économie, des  
finances et du budget,



Pacifique ISSOIBEKA